



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 25 février 2021

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
09/02/2021

Délibération n° B 2021-09

Conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignades et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, la PERGOLA, BELLECIN, la MERCANTINE : approbation et autorisations de signature à donner au Président

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS ; Messieurs Cyrille BRERO, Christian BUCHOT, Jean-Daniel MAIRE.

Etait excusé : Monsieur Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° B 2018-5 du 5 mars 2018 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° B 2019-5 du 4 février 2019 relative à la convention avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignades et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE : approbation des tarifs 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-32 du 13 novembre 2020 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-34 du 13 novembre 2020 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Depuis 1987, les sapeurs-pompiers du SDIS du JURA surveillent les plages des lacs de CHALAIN, CLAIRVAUX-LES-LACS et VOUGLANS durant la période estivale. Cette prestation facultative est formalisée par des conventions, renouvelables par reconduction tacite d'année en année, conclues avec les cinq gestionnaires des plages (Département, communes de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, FONTENU, MARIGNY).

Les gestionnaires ont souhaité que cette prestation soit maintenue pour la saison 2021.

Il s'avère que la zone de baignade et la plage de la MERCANTINE relèveront au 1^{er} avril 2021 de la compétence de la Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE.

Un projet type de convention, modulable sur certains points, a été élaboré sur la base des conventions qui arrivaient à échéance et proposé aux six gestionnaires, qui y sont favorables.

Les conditions techniques sont reconduites.

Concernant les conditions financières, cette prestation reste facturée aux gestionnaires selon un forfait journalier qui comprend d'une part des frais de gestion et de matériels (M) et d'autre part des frais de personnels (P). Le montant journalier du forfait, qui était de 275.70 € (114.44 € (M) + 161.26 € (P)) en 2020 a été porté à 282 € (117 € (M) + 165 € (P)) ; en cas de renfort d'un troisième personnel nécessité par l'affluence, le supplément a été fixé à 51 € (5h x moyenne des montants horaires de l'indemnité sapeur-pompier volontaire actuelle caporal et sous-officier, X 1,1, arrondi à l'entier supérieur).

Si certains personnels faisaient le choix d'être embauchés sous contrat, le coût inhérent aux frais de personnels serait revu. Ces montants journaliers de forfait seraient réévalués de 2 % en 2022 puis à nouveau de 2 % en 2023 si les conventions ne sont pas dénoncées.

Vous trouverez ci-joint le modèle de convention type relative à la surveillance par les sapeurs-pompiers de zone(s) de baignade et de(s) plage(s) jurassiennes concernées.

Ces conventions entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2021 et seraient reconductibles tacitement chaque année pour les exercices 2022 et 2023, sauf dénonciation avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Concernant l'indemnisation journalière des sapeurs-pompiers remplissant cette mission, il est proposé le mode suivant :

Sauveteur : 8 heures X (indemnité de caporal de SPV (8.50 € actuellement) X coefficient de 1,1 (pour tenir compte des jours fériés et des week-ends, assurer un lissage des plannings et faciliter l'établissement de l'indemnisation) arrondi à l'entier supérieur (75 € actuellement).

Chef de poste : 8 heures X (indemnité de sous-officier de SPV (9.60 € actuellement) X coefficient de 1,1, arrondi à l'entier supérieur (85 € actuellement).

Le sapeur-pompier volontaire en renfort serait indemnisé à 5 heures du montant de l'indemnité sapeur-pompier volontaire caporal ou sous-officier suivant sa qualification de sauveteur ou chef de poste.

Toutefois, si certains personnels faisaient le choix d'être contractuels et non sapeurs-pompiers volontaires, leur rémunération brute serait établie sur le même principe, avec dans ce cas un coût en charges patronales répercutable sur le gestionnaire.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et :

- 1. d'approuver le projet de convention type présenté ;**
- 2. de m'autoriser à signer cinq conventions avec respectivement :**
 - la commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (zone de baignade et plage du lac)
 - la commune de DOUCIER (zone de baignade et plage de DOUCIER pour le lac de CHALAIN)
 - les communes de FONTENU et MARIGNY (zone de baignade et plage de la Pergola pour le lac de CHALAIN)
 - la Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE (zone de baignade et plage de la MERCANTINE pour le lac de VOUGLANS).

Pour la convention passée avec le Département (zones de baignade et plage de BELLECIN pour le lac de VOUGLANS), il conviendrait, compte tenu de ma qualité de Président du Conseil Départemental également signataire, d'autoriser Madame Natacha BOURGEOIS, Première Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du JURA, à signer cette convention au nom de l'établissement public.

- 3. de valider les modalités d'indemnisation journalière des personnels selon les dispositions précitées.**

DECISION N° B 2021-09 DU 25 FEVRIER 2021

Le Bureau, après en avoir délibéré :

1. approuve le projet de convention type présenté ;
2. autorise le Président à signer cinq conventions avec respectivement :
 - la commune de CLAIRVAUX-LES-LACS (zone de baignade et plage du lac)
 - la commune de DOUCIER (zone de baignade et plage de DOUCIER pour le lac de CHALAIN)
 - les communes de FONTENU et MARIGNY (zone de baignade et plage de la Pergola pour le lac de CHALAIN)
 - la Communauté de Communes TERRE D'EMERAUDE (zone de baignade et plage de la MERCANTINE pour le lac de VOUGLANS).

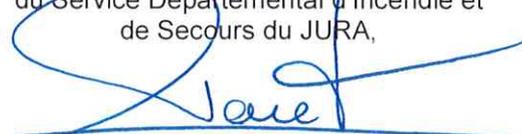
Pour la convention passée avec le Département (zones de baignade et plage de BELLECIN pour le lac de VOUGLANS), il conviendrait, compte tenu de ma qualité de Président du Conseil Départemental également signataire, d'autoriser Madame Natacha BOURGEOIS, Première Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS du JURA, à signer cette convention au nom de l'établissement public.

3. valide les modalités d'indemnisation journalière des personnels selon les dispositions précitées.

L'annexe est jointe à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **12 MARS 2021**
Affiché le **12 MARS 2021**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT